

A R R E T E N° 246 SGAR/PRAC  
en date du 21 JUIN 1993

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques du Tumulus des NOUVERTEILS, commune de  
LIMALONGES (Deux-Sèvres)

- Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du Département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,  
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois  
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30  
décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et  
n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les Monuments Historiques et à  
l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès  
des Commissaires de la République de Région une Commission  
Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et  
Ethnologique ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine Historique,  
Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-  
Charentes entendue, en sa séance du 17 décembre 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le tumulus de Nouverteils, commune de  
LIMALONGES (Deux-Sèvres), présente un intérêt historique  
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison  
de la qualité archéologique.

**A R R E T E**

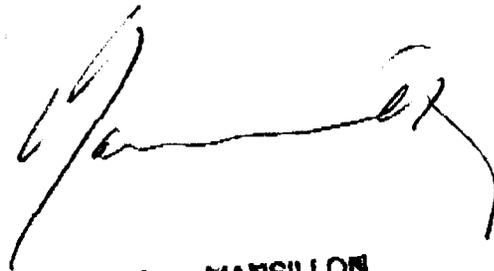
Article 1 : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le tumulus de NOUVERTEILS, situé sur la parcelle n° 89, figurant au cadastre, section ZM, appartenant à M. MOREAU Maurice-Eugène, (demeurant à PANESSAC, 79190 LIMALONGES). Celui-ci est propriétaire par acte passé devant Maître Paul MENARD, Notaire à LIMALONGES, le 05/01, 12 et 22/02 1956, et publié au Bureau des Hypothèques de NIORT, le 6 avril 1954, volume 3936, n° 25.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation conforme sera adressée à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du Département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le 21 JUIN 1993

LE PREFET DE LA REGION  
POITOU-CHARENTES



Yves MANSILLON